



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le

**12 AVR. 2021**

**LE MINISTRE**

N/Réf :

V/Réf :

Monsieur le Président,

Depuis mi-novembre 2020, une épizootie d'influenza aviaire s'est déclarée en France. Près de 500 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ont été détectés, principalement dans 8 départements du Sud-Ouest de la France. Si les virus en présence ne présentent pas de risques pour l'homme, la situation est difficile pour les filières volailles, d'autant plus qu'elle s'ajoute à la crise sanitaire de la Covid-19.

Par le présent courrier, je tiens à vous réaffirmer l'engagement de l'Etat en faveur des filières, et notamment pour l'indemnisation des pertes subies, dans le respect des réglementations européenne et nationale en vigueur.

C'est ainsi qu'en complément des indemnisations sanitaires, qui font déjà l'objet de versements d'acomptes aux éleveurs et accouveurs dont les cheptels ont été éliminés, (plus de 10 M€ ont d'ores et déjà été instruits), des dispositifs d'indemnisation des pertes économiques sont également prévus. Ces derniers seront déclinés pour les quatre grandes catégories de bénéficiaires identifiées :

- les éleveurs avicoles (y compris de poules pondeuses) situés en zones réglementées ;
- les entreprises de sélection-accoupage ;
- les entreprises du maillon aval (abattage, seconde transformation, centres de conditionnement) et entreprises de services spécialisés (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de coproduits) ;
- les éleveurs de gibier à plumes.

En ce qui concerne plus spécifiquement les entreprises du maillon sélection/accoupage, et sous réserve de validation du régime d'aide d'Etat par la Commission Européenne, les principes du dispositif qui avait été mis en place suite à la crise d'influenza aviaire survenue en 2016-2017 seront reconduits.

Dans ce cadre, l'objectif est que soient éligibles les entreprises de sélection et/ou accoupage et les élevages de cheptel reproducteur indépendants ayant subi une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'activité sélection/accoupage supérieure à 20% sur la période de restrictions sanitaires par rapport à la même période en 2019 et respectant au moins l'une des conditions suivantes :

- Avoir subi un abattage de cheptel reproducteur ;
- Être implantée dans une des communes situées en zone réglementée (ZR) ;
- Avoir réalisé au moins 25% de chiffre d'affaires hors taxes de l'activité sélection/accoupage sur l'année 2019 avec des entreprises situées en ZR et/ou exportant vers des pays tiers ayant pris des décisions de fermeture totale motivées par l'IAHP.

Le montant de l'indemnisation sera calculé sur la base d'une baisse de l'EBE de l'activité sélection/accoupage sur la période de restrictions sanitaires mises en œuvre du fait de l'influenza aviaire par rapport à la même période en 2019. Cette période serait prolongée de 3 mois pour les demandeurs ayant dû abattre une partie du cheptel reproducteur dont ils sont propriétaires. La méthode de calcul de l'EBE serait similaire à celle utilisée dans le cadre du dispositif mis en place en 2016-2017.

Comme pour chacun des épisodes précédents, l'Etat est aux côtés des acteurs de la filière, durement touchés par une crise dont je n'ignore ni l'ampleur, ni les effets économiques et sociaux. Dans ce contexte, les indemnisations décrites plus haut seront mises en place dès que possible, dès la validation du régime d'aide d'Etat par la Commission européenne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Soyez assuré de notre mobilisation,  
Très respectueusement,*

Julien DENORMANDIE



Destinataires :

Monsieur le président du Syndicat National des Accouveurs  
Monsieur le président de l'Interprofession volailles de chair (ANVOL)  
Monsieur le président du Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras (CIFOG)  
Monsieur le président du Comité National pour la Promotion de l'Œuf (CNPO)